

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : QUELLES SONT MES OPTIONS ?

DOIS-JE REMPLIR UNE DÉCLARATION DES REVENUS AU PRINTEMPS 2019 ?

Le prélèvement à la source (P.A.S) est sans impact sur la déclaration des revenus qui fait le bilan des revenus et des charges du foyer fiscal. Elle permettra l'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôt, et servira à actualiser le taux de P.A.S en septembre. À noter : **la déclaration des revenus de 2018 sera exceptionnellement plus détaillée** pour inscrire, dans chaque catégorie de revenu, les sommes qui correspondent aux revenus ordinaires ou à des revenus exceptionnels.

PARTICULIER EMPLOYEUR, DOIS-JE PRÉLEVER L'IMPÔT DU SALARIÉ QUE J'EMPLOIE ?

En cas d'emploi d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel, **rien ne change en 2019**. Aucun montant de P.A.S n'est retenu sur la rémunération versée à votre salarié. Ce n'est qu'à compter de 2020 que la réforme s'appliquera selon des modalités simplifiées s'appuyant sur les dispositifs existants (chèque emploi service universel et Pajemploi).

EST-CE QUE JE PEUX MODULER MON TAUX DE P.A.S ?

Il est toujours possible, pour 2019, d'opter pour un **taux individualisé** (pour les contribuables mariés ou pacsés), ou de décider de ne P.A.S communiquer son taux à son employeur. Il est aussi possible de demander la modulation du taux de P.A.S. Des informations vous seront demandées (situations particulières, personnes à charges...) ainsi qu'une estimation de vos revenus nets imposables et charges prévisionnelles pour 2019. À ce jour, la demande de modulation ne sera accordée que s'il existe un écart de plus de 10 % entre le montant du prélèvement estimé et le montant du prélèvement que vous supporteriez au cours de l'année, en l'absence de modulation. Pour ces modifications, les contribuables peuvent se connecter sur impots.gouv.fr, contacter le 0 809 401 401 ou se rendre dans leur centre des finances publiques.

De son côté, la CFE-CGC vous accompagne. Pour toute demande d'infos, contactez votre section.

